

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_86.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Vienne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Angliers, Antran, Aulnay, Basses, Beaumont Saint-Cyr, Berrie, Berthegon, Beuxes, Bournand, Buxeuil, Ceaux-en-Loudun, Cenon-sur-Vienne, Cernay, Chalais, Châtellerault, Colombiers, Curçay-sur-Dive, Dangé-Saint-Romain, Dercé, Doussay, Glénouze, Guesnes, Ingrandes, Jaunay-Marigny, La Chaussée, La Roche-Posay, La Roche-Rigault, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Leugny, Loudun, Mairé, Martaizé, Maulay, Messemé, Mirebeau, Mondion, Monts-sur-Guesnes, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Port-de-Piles, Pouançay, Pouant, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Christophe, Saint-Genest-Ambière, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Léger-de-ontbrillais, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Rémy-sur-Creuse, Saires, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Sérigny, Sossais, Ternay, Thurageau, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Verrue, Vézières, Vouneuil-sur-Vienne.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

NTN

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES